

DOSSIER N° PC 013027 21 00088 T01
dossier déposé complet le 07/09/2023

de Monsieur Fabrice ALLAIRE
demeurant 390 Chemin de Pierre Longue
30400 Villeneuve Les Avignon

pour Changement de destination
d'une remise et création de deux
logements

sur un terrain sis 10 Rue Henri Brisson 13160
Châteaurenard
Cadastré A1281

SURFACE DE PLANCHER

existante : 216,89 m²

créée : 147,60 m²

démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 2

Nombre de logements démolis :

Mis en ligne le 07/01/2025

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 21/03/2022,
Vu l'arrêté de transfert ayant transféré le permis de construire à Mr ALLAIRE Fabrice en date du 31/10/2023,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UA (centre ancien),

ARRETE

Article 1:

L'autorisation de Permis de construire est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.

Article 2:

Le Permis de construire accordé le 21/03/2022 et transféré le 31/10/2023 sont annulés.



Châteaurenard le, 06/01/2025

Eric CHAUVET
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.